

Notice pour le dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Si un seul siège est à pourvoir, il s'agit d'un scrutin majoritaire à un tour.

Présentation des listes de candidats

Pour les élections à chacun des conseils, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres (cf. article D.719-18).

Nul ne peut être candidat sur des listes de candidats concurrentes lors d'une élection à une même instance. Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes concurrentes.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'une personne présente sa candidature à la fois au CA, à la CR et à la CFVU du CAC. En revanche, le 1er alinéa de l'article L. 719-1 dispose que « A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. » Dans l'hypothèse où un candidat serait élu à plus d'un conseil de l'université (CA, CR et CFVU du CAC), il devra choisir dans quel conseil il souhaite siéger et démissionner de ses autres mandats.

Les candidats sont rangés, au sein de chaque liste, par ordre préférentiel. En effet, l'élection des candidats s'opère dans l'ordre de la liste par la Loi. Ainsi, le respect de cette obligation constitue un critère de recevabilité de la liste : quand elle n'est pas respectée, la liste est irrecevable.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes des candidats est posée au niveau législatif.

Nombre de candidats par liste

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir. Toutefois, pour l'élection des représentants des usagers et compte tenu de l'élection de membres suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double des sièges de titulaires à pourvoir pour les collèges des usagers.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes, sous réserve des dispositions suivantes :

- pour tous les Conseils, d'être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

- au Conseil d'administration, les listes de candidats pour représenter les enseignants-chercheurs et les personnels assimilés doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et représenter trois (3) des quatre (4) grands secteurs de formation. Les listes de candidats sur lesquelles ne seraient pas représentés au moins 3 secteurs de formation seront irrecevables. En revanche, la position sur la liste de chacun des représentants des secteurs de formation est indifférente.
- au Conseil d'administration, les listes de candidats pour représenter les usagers doivent représenter trois (3) des quatre (4) grands secteurs de formation
- au Conseil d'administration et aux deux commissions du Conseil académique, les listes de candidats pour représenter les usagers doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir ;
- au Conseil d'administration et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil académique, les listes de candidats pour représenter les collèges BIATSS doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à deux ;
- à la Commission de la recherche du Conseil académique, les listes de candidats pour représenter les collèges 1° à 6° doivent comprendre, sauf si un seul siège est à pourvoir, un nombre de candidats au moins égal à deux.
- seuls les représentants des usagers ont des suppléants. Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont déterminés en fonction du résultat à l'élection et sont donc désignés, après les membres titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant désigné est ainsi associé avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Dépôt des candidatures

Les listes de candidats accompagnées des déclarations individuelles originales de candidature doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception **au plus tard le lundi 30 septembre 2024 à 10 heures, délai de rigueur**, auprès de :

Université de Poitiers
 Direction des Affaires Juridiques & des Archives
 Groupe Élections 2024
 15 Rue de l'Hôtel Dieu Bât. E5/E7
 TSA 71 117
 86073 Poitiers Cedex 9

Contacts : Mme MIGNON Nelly 05 49 45 30 80 Bureau 320 Présidence
 Mme BRAND Marie-France Bureau 209 Présidence
 Mél. : elections2024conseilscentraux@univ-poitiers.fr

Le dépôt des candidatures peut être réalisé de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h du lundi au vendredi à partir du lundi 16 septembre 2024.

Les listes de candidats déposées font l'objet d'un récépissé de dépôt. Les candidatures adressées par voie postale devront impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux, pour être reçues par l'Établissement au plus tard le lundi 30 septembre 2024 à 10 heures, délai de rigueur.

Il est recommandé de déposer les listes au moins 2 jours avant la date limite prévue afin de permettre aux intéressés de modifier leur liste en cas de besoin (irrecevabilité ou inéligibilité manifeste détectée lors du dépôt, avant l'examen définitif du CEC).

Le dépôt des listes peut être effectué par toute personne, personnel ou usager, de l'établissement où ont lieu les élections. Il appartient à une organisation de mandater la personne de l'établissement qui pourra déposer la liste de candidats en son nom.

Le dépôt d'une liste par une personne extérieure à l'établissement peut être admis sous réserve qu'elle se plie aux formalités d'accueil de l'université et présente une pièce d'identité ou une carte d'étudiant.

Il est recommandé aux candidats et, le cas échéant, aux organisations syndicales de communiquer les nom et prénom de la personne qui se présentera pour déposer la liste, par mail à elections2024conseilscentraux@univ-poitiers.fr.

Délégué de liste :

Chaque liste de candidat est tenue de désigner, au moment du dépôt des candidatures, un délégué de liste, qui doit être un candidat éligible de la liste. À défaut, sera considéré comme délégué de liste, le candidat placé en tête de liste.

La désignation d'un délégué de liste permet de faciliter les échanges éventuels entre les listes de candidats et les services de l'université, pour toute question relative aux candidatures. Le délégué de liste est ainsi invité à fournir tout moyen de contact rapide (téléphone, mail).

Le délégué de liste est en outre convié de plein droit aux séances du Comité électoral consultatif.

Documents à déposer

Chaque déclaration de candidature de liste doit être accompagnée des originaux des déclarations individuelles de candidature **signées par chaque candidat de la liste et de la pièce d'identité de chaque candidat.**

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, s'agissant de l'élection des représentants des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat titulaire doit être accompagnée de celle du candidat suppléant qui lui est associé.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote en ligne.

Les formulaires de déclaration de liste de candidats et de déclaration individuelle de candidature sont disponibles sur le site de l'université.

Dépôt des professions de foi (facultatif)

Chaque liste de candidat peut établir une profession de foi, qui doit être déposée au plus tard le **lundi 30 septembre 2024 - 10h00, délai de rigueur**, dans sa version définitive. Un exemplaire en couleur (affichage web et plateforme) et un second en noir et blanc (affichage papier) devront être envoyés (en format pdf) à elections2024conseilscentraux@univ-poitiers.fr. La profession de foi ne devra pas excéder un format A4 de 2 pages maximum. Un ensemble de liste non concurrentes ayant un projet commun peut, le cas, échéant, déposer une profession de foi identique pour toutes les élections auxquelles elles candidatent.

Les listes qui ne déposeraient pas leur profession de foi dans les délais impartis sont réputées renoncer à leur profession de foi publiée et diffusée et ce sans que le principe de stricte égalité entre les listes de candidats puisse être remis en cause.

Recevabilité et éligibilité

La date de dépôt des candidatures est fixée au lundi 30 septembre 2024 à 10 heures, terme de rigueur.

Il est vivement recommandé aux responsables de listes de ne pas attendre la date et l'heure limite de dépôt car le contrôle de recevabilité des candidatures et d'éligibilité des candidats peut conduire à déclarer l'irrecevabilité de certaines candidatures et par voie de conséquence de la liste.

La Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate leur inéligibilité, elle réunit pour avis le Comité électoral consultatif (CEC) immédiatement après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'alinéa précédent.

Le cas échéant, la Présidente de l'Université demande au délégué de la liste concernée de procéder à toute modification qui s'impose, dans un délai de 24 heures à compter de l'information dudit délégué.

Le délégué de la liste est régulièrement et valablement informé de cette demande selon les coordonnées qu'il a indiquées sur le formulaire de dépôt de candidatures.

À l'expiration de ce même délai et à défaut de réponse expresse du délégué de liste, la Présidente de l'Université procède aux modifications et aux rectifications dans les limites de la composition de la liste concernée.

En cas de refus du délégué de liste de procéder aux modifications, la Présidente de l'Université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité.

Le Comité électoral consultatif est convoqué dès la vérification des listes réalisée, au plus tard le lundi 30 septembre 2024 pour arrêter les listes de candidatures recevables et irrecevables et procède au tirage au sort déterminant l'ordre d'affichage des listes recevables.

Publication des candidatures

Une fois les listes de candidats validées par le CEC, les listes de candidats et les professions de foi seront portées à la connaissance des électeurs. Elles feront l'objet d'un affichage dans chaque composante sur les panneaux d'affichage (attention reprographie en noir et blanc) et d'une publication sur le site internet de l'université (publication en couleurs) ainsi que de la publication sur la plateforme de vote.

Campagne électorale

Indépendamment des dispositions sus mentionnées, chaque liste de candidats doit assurer la diffusion de sa propagande électorale par ses propres moyens.

Pour toute question, merci d'envoyer un mail à elections2024conseilscentraux@univpoitiers.fr